

CIRCULAIRE

CIR-16/2007

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/04/2007

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

LPP - Titre II chapitres 1, 5, 6 et 7 : conditions d'exercice et de compétence des prothésistes et orthésistes

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|--|--|---|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input checked="" type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre immédiate

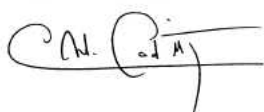
Résumé :

Le décret n° 2005-988 du 10 août 2005 relatif aux professions de prothésistes et d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées paru au JO le 13 août 2005, est venu poser les principes de l'exigence d'un diplôme d'Etat ou d'une reconnaissance de compétence professionnelle pour exercer les professions de prothésistes et d'orthésistes, à savoir : orthopédiste-orthésiste, oculariste, épithésiste, podo-orthésiste et orthoprothésiste. Un décret modificatif (n° 2007-245 du 23 février 2007) ainsi que des arrêtés d'application sont parus au JO du 25 février 2007. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces textes réglementaires.

Mots clés :

LPP ; compétence

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

Le Directeur Délégué
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Jean-Marc AUBERT

CIRCULAIRE : 16/2007

Date : 03/04/2007

Objet : LPP - Titre II chapitres 1, 5, 6 et 7 : conditions d'exercice et de compétence des prothésistes et orthésistes

Affaire suivie par : Mme Sandrine AUJOUX-DE MATOS – DDGOS DOS DPROD – Tél. : 01.72.60.10.68
Dr Odile REGNIER – DDGOS DOS DPROD – Tél. 01.72.60.23.54

L'attention des caisses est attirée sur le nouveau dispositif législatif et réglementaire qui régit désormais l'exercice des prothésistes et des orthésistes. Ces textes ont une incidence sur la façon d'appréhender ces professionnels tant du point de vue de la facturation de leurs prestations que de leur conventionnement. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces nouvelles règles.

I - Contexte législatif et réglementaire

L'article 81-II de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (JO du 12/02) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifié à l'article L. 4364-1 du code de la santé publique dispose :

"Peut exercer les professions de prothésistes ou d'orthésistes toute personne qui réalise, sur prescription médicale, l'appareillage nécessaire aux personnes handicapées et qui peut justifier d'une formation attestée par un diplôme, un titre ou un certificat ou disposer d'une expérience et satisfaire à des règles de délivrance de l'appareillage. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret".

Le décret d'application de cette disposition, en date du 10 août 2005 est paru au JO du 13 août 2005. Il est modifié par un décret du 23 février 2007 (JO du 25/02). Ce dernier texte définit les conditions de reconnaissance dérogatoire des professionnels dans l'attente de la création du diplôme d'Etat propre à chacune de ces professions. La modification essentielle, dans ce cadre, consiste en la création d'une procédure de validation des acquis professionnels qui sera détaillée plus loin.

Les arrêtés d'application de ce décret, en date du 23 février 2007 sont également parus au JO du 25 février 2007. Il s'agit de :

- l'arrêté relatif à la **définition des appareillages réservés aux orthopédistes-orthésistes**, aux conditions ouvrant droit à l'exercice et aux règles de bonne pratique qu'ils doivent respecter,

- l'arrêté relatif aux conditions ouvrant droit à l'exercice de la profession de **podo-orthésiste** et aux règles de bonne pratique que ces professionnels doivent respecter,
- l'arrêté relatif à la **définition des appareillages réservés aux orthoprothésistes**, aux conditions ouvrant droit à l'exercice et aux règles de bonne pratique qu'ils doivent respecter,
- l'arrêté relatif aux conditions ouvrant droit à l'exercice de la profession **d'oculariste** et aux règles de bonne pratique qu'ils doivent respecter,
- l'arrêté relatif aux conditions ouvrant droit à l'exercice de la profession **d'épithésiste** et aux règles de bonne pratique qu'ils doivent respecter,

Le dispositif est ainsi désormais pleinement applicable s'agissant des conditions d'exercice et de compétence. Le volet "sanction" est cependant manquant, ce qui ne remet pas en cause, comme vu plus loin, d'éventuelles sanctions conventionnelles

II – Les nouvelles règles d'exercice des prothésistes et orthésistes

L'article L. 4364-1 du code de la santé publique pose le principe de l'encadrement de l'exercice des orthopédistes-orthésistes, des ocularistes, des épithésistes, des podo-orthésistes et des orthoprothésistes. Cet encadrement se traduit par :

- la définition des compétences : les professionnels doivent détenir un diplôme, un titre ou un certificat ou disposer d'une expérience professionnelle,
- la détermination des règles de délivrance de l'appareillage.

1) La définition des professions

L'article D. 4364-1 du CSP définit chacune des 5 professions réglementées en précisant la portée de leur exercice et de leur compétence au regard de la nature de l'appareillage, de sa destination et de la situation pathologique ou de handicap du patient. A titre d'exemple, est ainsi considéré comme podo-orthésiste : *"toute personne qui procède à l'appareillage orthopédique sur mesure du pied, par chaussure orthopédique sur mesure et sur moulage, par appareil podojambier sur moulage pour chaussures de série ou orthopédiques, d'une personne malade ou handicapée, présentant soit une amputation partielle du pied, soit une déficience ostéoarticulaire, musculaire ou neurologique du pied ou de l'extrémité de la jambe, voire de ces deux régions anatomiques associées"* (art D. 4364-3 du CSP).

Pour deux des professions définies, orthopédiste-orthésiste et orthoprothésiste, les articles D. 4364-2 et D. 4364-6 du CSP renvoient à un arrêté, la définition des appareillages relevant exclusivement de leur compétence.

1.1. Liste des appareillages réservés aux orthopédistes-orthésistes

L'arrêté relatif aux orthopédistes-orthésistes leur réserve la compétence exclusive pour la réalisation des appareillages suivants :

- les ceintures médico-chirurgicales de soutien ou de maintien réalisées sur mesure ;
- les corsets orthopédiques d'immobilisation du rachis réalisés sur mesure en tissu armé ou par morphoadaptation immédiate de produits de série en matériaux thermoformables basse température ;
- les bandages herniaires ;
- les orthèses élastiques de contention des membres réalisées sur mesure ;

- les vêtements compressifs pour grands brûlés sur mesure. Cependant, pour les patients en établissements de santé, la prise de mesure et la fourniture des vêtements compressifs peuvent être assurées également par l'équipe soignante de l'établissement dans lequel il est traité.

La réalisation sur mesure et moulage positif sur nature ou empreinte de la partie du corps ou par CFAO des dispositifs médicaux précités est réservée aux appareils en tissu armé.

1.2. Liste des appareillages réservés aux orthoprothésistes

L'arrêté relatif aux orthoprothésistes leur réserve la compétence exclusive pour la réalisation des appareillages suivants :

- les dispositifs médicaux sur mesure destinés au maintien, à la correction ou au remplacement de tout ou partie des membres supérieurs ou inférieurs, ou du tronc suivants :
 - * les prothèses du membre supérieur ou inférieur,
 - * les orthèses du membre supérieur ou inférieur, du tronc, de la tête et du cou, réalisées sur mesure et moulage positif sur nature ou empreinte de la partie du corps ou par conception et fabrication assistées par ordinateur (CFAO),
- les orthèses du tronc adaptées sur mesure et personnalisées destinées à prévenir et/ou corriger des déformations du rachis,
- les orthèses de positionnement du corps en position assise, debout ou couchée, adaptées sur mesure et personnalisées.

Il résulte de cette situation :

- concernant la liste d'appareillage prévue par l'arrêté "orthopédiste-orthésiste", les orthèses de série telles que les bas de contention, les colliers cervicaux, etc pourront continuer à être délivrés par des professionnels ne répondant pas aux conditions réglementaires d'exercice de compétence : les pharmaciens sans DU ou DIU pour l'essentiel.
- concernant la liste d'appareillage prévue par l'arrêté "orthoprothésiste", les appareillages listés recouvrent l'ensemble de ceux rentrant dans l'activité exclusive de l'orthoprothésiste. Il ne semble donc y avoir aucun risque à ce qu'ils soient délivrés par des professionnels non compétents.

2) Les conditions d'exercice et les règles professionnelles

2.1. Le principe : la détention d'un diplôme d'Etat

Pour les cinq professions recensées, le décret (art D. 4364-7 à D. 4364-11) pose le principe de la détention d'un diplôme d'Etat français pour exercer ces professions. Le texte renvoie à des arrêtés le soin de déterminer, les conditions d'accès à la formation, le contenu de l'enseignement, les conditions d'agrément des structures dispensant l'enseignement et les modalités de délivrance du diplôme.

Cependant, la création du titre de diplôme d'Etat pour chacune des professions visées nécessite la mise en œuvre d'une procédure relativement longue impliquant le ministère de l'éducation nationale. Dans l'attente, des dérogations sont prévues par la réglementation.

- les titulaires du certificat de technicien bandagiste orthopédiste petit appareillage, du certificat de technicien supérieur orthopédiste-orthésiste, du diplôme d'enseignement en orthèses, du titre d'enseignement en orthèses,

Tous ces certificats ou titres sont délivrés par les écoles, les chambres des métiers ou les chambres de commerce listés par l'arrêté relatif aux orthopédistes-orthésistes. A noter que s'agissant de l'école de Poissy, seuls les titres délivrés entre 1996 et 2000 donnent lieu à reconnaissance. En effet, cette école ne délivre plus de titre depuis 2000.

- des titulaires du BTS d'orthoprothèse.
- des titulaires du DU ou DIU d'orthopédie pour les pharmaciens.

Pour les non titulaires des titres et diplômes précités et donc, à compter du 25 février 2007, seuls sont reconnus comme attestant de la compétence professionnelle :

- le certificat de technicien supérieur orthopédiste-orthésiste, ou
- un titre reconnu par le ministère de la santé.

S'agissant de ce dernier mode de reconnaissance, les professionnels concernés devront s'adresser directement au ministère de la santé pour obtenir la reconnaissance de leur titre.

Pour la profession d'épithésiste :

- le diplôme universitaire de prothèse faciale appliquée avec une expérience de trois années d'exercice en continu selon les modalités définies par l'arrêté pour la profession d'épithésiste.

Pour la profession de podortho-orthésiste :

- le BTS de podortho-orthèse.

Pour la profession d'orthoprothésiste :

- le BTS d'orthoprothèse.

Pour la profession d'oculariste :

Aucun titre, certificat ou diplôme n'existe pour la profession d'oculariste, la reconnaissance de la compétence des professionnels non titulaire de l'agrément s'établit sur leur seule expérience professionnelle telle que précisée dans le point suivant.

Les professionnels concernés disposent d'un délai de 6 mois à compter du 25 février 2007 pour faire enregistrer leurs diplômes certificats ou titres par

les DDASS conformément à l'article D. 4364-18 et non D. 4364-19 comme indiqué par erreur dans le décret du 23 février 2007.

2.2.2. *Dérogation exigeant des professionnels la validation de leur expérience professionnelle : la procédure de reconnaissance de la compétence professionnelle*

Pour tous professionnels ne répondant pas aux conditions fixées par les deux dérogations précitées, le décret prévoit une troisième et dernière modalité de reconnaissance dérogatoire. Les professionnels concernés sont ceux ayant :

- soit débuté leur exercice depuis la fin de la procédure d'agrément,
- soit exercé en tant qu'applicateurs depuis 5 ans en continu chez un professionnel compétent,
- soit pour les ocularistes et sur la base de l'arrêté qui leur est propre, les personnels ayant, notamment, travaillé au moins 3 ans en continu chez un professionnel compétent.

En effet, l'article D. 4364-11-1 leur ouvre la possibilité de faire reconnaître leur compétence par une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêtés. Il s'agit de la procédure communément appelée VAE (validation des acquis et de l'expérience).

Les candidats à la VAE disposent d'un délai de 4 mois à compter du 26 février 2007 pour déposer un dossier complet auprès du ministère de la santé. Un récépissé leur est alors délivré. **Il vaut autorisation temporaire d'exercer** jusqu'à notification de la décision du ministre.

III – Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE)

Sont visés ici les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'UE qui souhaitent exercer en France donc s'y installer géographiquement.

S'agissant des professions d'oculiste, d'orthoprothésiste, d'orthopédiste-orthésiste, ils devront obtenir une autorisation d'exercer délivrée par une commission nationale placée auprès du ministre de la santé. Il s'agit de la commission nationale de validation des acquis et de l'expérience prévue par les arrêtés propres à chacune de ces trois professions.

S'agissant des professions de podologue-orthésiste et d'épithésiste et malgré l'existence d'une commission nationale de validation des acquis et de l'expérience pour ces deux professions, ils devront obtenir une autorisation d'exercer délivrée par le ministre chargé de la santé.

IV – Les règles de bonne pratique

Les arrêtés relatifs aux cinq professions définissent pour chacune d'entre elles les différentes étapes de la prise en charge de la personne en vue de son appareillage. Sont ainsi décrits les actes techniques nécessaires à la définition et à la réalisation de l'appareillage et le contenu de l'information à la personne sur l'appareillage qui va lui être délivré, son coût, les délais et conditions de délivrance etc.

1.1. Les grands principes

Les grands principes propres à l'exercice des professionnels de santé sont repris :

- libre choix de la personne de son fournisseur,
- secret professionnel,
- information de la personne (conseil d'adaptation, condition d'utilisation et d'entretien de l'appareil) par le biais, notamment, d'un support écrit,
- établissement d'un devis,
- exercice dans un local conforme aux règles d'accessibilité et comprenant un minimum d'équipement et d'aménagement selon les professions : éclairage convenable, isolement phonique et visuel, point d'eau, table d'examen ou fauteuil d'examen, espace de déambulation, le cas échéant, et d'autres matériels plus spécifiques tels que négatoscope pour les orthoprothésistes et podoscope pour les podo-orthésistes,
- les délais de réalisation de l'appareillage et de ses éventuelles réparations.

Les professionnels sont, notamment, tenus de procéder à toutes les modifications de bonne adaptation qui leur sont demandées par les personnes qu'ils ont appareillées. Ils doivent en outre mettre en place une démarche qualité afin de s'assurer de la satisfaction des personnes qu'ils ont prises en charge.

1.2. L'articulation avec les conventions

L'articulation de ces règles de bonne pratique avec les dispositions conventionnelles de même nature est le plus souvent évidente : la convention engage le professionnel dans une démarche qualité quant à sa pratique ; elle peut même venir compléter utilement les dispositions réglementaires (concernant les ophtalmistes par exemple, l'arrêté précise que le local d'exercice doit être équipé du matériel nécessaire à l'adaptation et au suivi des appareils, la convention engage les ophtalmistes à disposer d'un miroir à trois faces).

Certaines dispositions conventionnelles peuvent aller au-delà de la nouvelle réglementation ; elles n'engagent pour autant pas moins le professionnel conventionné à les respecter et ne sont donc pas remises en cause.

V – Conséquences de cette réglementation dans les rapports entre l'Assurance Maladie et les professionnels concernés

Le contrôle de la situation des prothésistes et orthésistes au regard des règles d'exercice qui régissent désormais leur activité incombe aux DDASS.

Dans ce cadre, seuls les professionnels disposant d'un numéro ADELI sont autorisés à exercer.

1) Du point de vue de l'identification par les organismes de prise en charge

Tout professionnel délivrant des prestations remboursables par l'Assurance maladie doit être identifié conformément à l'article R. 161-42 2° a) et b) du CSS (circulaires CIR-91/2004 et CIR-146/2004).

L'identification suppose que l'exercice du professionnel soit conforme à la réglementation en vigueur. En l'espèce, cela implique notamment la production du numéro ADELI ou de tout document attestant de l'enregistrement du professionnel par la DDASS.

Tout professionnel doit ainsi être en mesure d'attester de la légalité de son exercice. S'il en est dans l'incapacité, il n'est tout simplement pas autorisé à exercer. Il en ressort, si malgré tout il formule une demande auprès d'un organisme de prise en charge :

- qu'il ne peut pas être identifié au FNPS,
- que les produits ou prestations remboursables qu'il délivre ne pourront pas être pris en charge.

Cette situation justifie à elle seule l'abandon de l'identification fictive de certains professionnels permettant le traitement de factures n'identifiant pas leur émetteur.

La situation des professionnels contrevenants devra sans délai être signalé au DDASS.

2) Du point de vue du conventionnement par les CRAM ou CGSS

2.1. Les professionnels demandant leur conventionnement

L'identification étant un préalable au conventionnement, tout professionnel de santé exerçant dans le domaine de la LPP, sollicitant son conventionnement auprès d'une CRAM ou d'une CGSS doit au préalable respecter les dispositions réglementaires régissant son exercice. Il n'en demeure pas moins que le professionnel doit toujours être en mesure de justifier qu'il remplit les conditions auxquelles est soumis l'exercice de sa profession.

Le conventionnement ne devra pas être accordé à un professionnel ne satisfaisant pas à ces exigences. Un signalement de cette situation aux organismes de prise en charge concernés sera nécessaire afin que l'identification éventuelle de ces professionnels au FNPS soit supprimée avec information de l'intéressé sur la motivation de cette suppression.

2.2. Les professionnels déjà conventionnés

Les professionnels actuellement conventionnés qui ne satisfont pas aux nouvelles conditions d'exercice doivent :

- Si leur compétence est établie par la détention d'un agrément, d'un titre, diplôme ou certificat, obtenir leur enregistrement auprès de la DDASS dans un délai de 6 mois à compter du 25 février 2007.
- s'ils sont éligibles à la procédure de validation des acquis définie au point 2.2.2, bénéficier du délai réglementaire de 4 mois à compter du 26 février pour déposer un dossier auprès de la commission ad hoc. Le conventionnement doit alors être maintenu pendant ce délai. A l'issue, le professionnel devra produire le récépissé délivré par le ministre de la santé

l'autorisant à continuer d'exercer à titre provisoire jusqu'à la notification définitive de reconnaissance professionnelle.

- s'ils ne satisfont à aucune des modalités dérogatoires de reconnaissance professionnelle, faire l'objet d'une procédure conventionnelle en vue de leur déconventionnement pour la durée nécessaire à leur mise en conformité.

Ces différentes situations devront faire l'objet d'un bilan à l'échéance des différents délais réglementaires laissés aux professionnels pour satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires :

- jusqu'au 25 août 2007 pour l'enregistrement auprès des DDASS s'agissant des professionnels disposant d'un agrément ou titulaires d'un titre, certificat ou diplôme,
- jusqu'au 26 août 2007 pour les professionnels bénéficiant de la procédure de VAE.

Un échange entre organismes de prise en charge et CRAM apparaît nécessaire afin de mener à bien les actions rectificatives qui découleront éventuellement de ce bilan.

SYNTHESE DES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROTHESISTES ET ORTHESISTES DANS L'ATTENTE DU DIPLÔME D'ETAT

	Orthoprothésistes	Podo-orthésistes	Orthopédistes orthésistes	Ocularistes	Epithésistes
Champ de compétence au regard de la LPP	Titre II chapitres 1 et 7	Titre II chapitre 6	Titre II chapitre 1	Titre II chapitre 5 section 1	Titre II chapitre 5 Section 2
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Ancien agrément (délivré de 1953 à 2003) • BTS (à partir de 2003) • être applicateur depuis plus de 5 ans en continu, ou avoir débuté son activité depuis la fin de la procédure d'agrément (soit juillet 2003), sous réserve d'un dépôt de dossier auprès de la commission de validation ad hoc dans les 4 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ancien agrément (délivré de 1953 à 2003) • BTS (à partir de 2003) • être applicateur depuis plus de 5 ans en continu, ou avoir débuté son activité depuis la fin de la procédure d'agrément (soit juillet 2003), sous réserve d'un dépôt de dossier auprès de la commission de validation ad hoc dans les 4 mois. 	<p style="text-align: center;">Jusqu'au 25/02/07</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ancien agrément (délivré de 1984 à 2003) • BTS orthoprothésiste • DU ou DIU orthopédie pour les pharmaciens • Certificat de technicien bandagiste orthopédiste • Certificat de technicien supérieur orthopédiste orthésiste • Diplôme et titre d'enseignement en orthèses. <p style="text-align: center;">A compter su 25/02/07</p> <ul style="list-style-type: none"> • certificat de technicien supérieur orthopédiste-orthésiste • un titre reconnu par le ministère de la santé (saisine directe du ministère par le professionnel) • être applicateur depuis plus de 5 ans en continu chez un orthopédiste-orthésiste, ou avoir débuté son activité depuis la fin de la procédure d'agrément (soit juillet 2003) sous réserve d'un dépôt de dossier auprès de la commission de validation ad hoc dans les 4 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ancien agrément (délivré de 1953 à 2003) • être applicateur depuis plus de 5 ans ou être employé depuis au moins 3 ans en continu chez un oculariste, ou avoir débuté son activité depuis la fin de la procédure d'agrément (soit juillet 2003), sous réserve d'un dépôt de dossier auprès de la commission de validation ad hoc dans les 4 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ancien agrément (délivré de 1953 à 2003) • diplôme universitaire de prothèse faciale appliquée avec une expérience de 3 ans en continu • être applicateur depuis plus de 5 ans en continu ou avoir débuté son activité depuis la fin de la procédure d'agrément (soit juillet 2003), sous réserve d'un dépôt de dossier auprès de la commission de validation ad hoc dans les 4 mois.
Règles de bonne pratique – les grands principes	<ul style="list-style-type: none"> - libre choix de la personne de son fournisseur - secret professionnel - information de la personne (conseil d'adaptation, condition d'utilisation et d'entretien de l'appareil) par le biais, notamment d'un support écrit, - établissement d'un devis, - exercice dans un local conforme aux règles d'accessibilité comprenant un minimum d'équipement et d'aménagement selon les professions) - délais de fabrication ou réparations - notice d'utilisation et mise au point éventuelle - démarche qualité afin de s'assurer de la satisfaction du patient 				